

DECISION N°2022.09.148 D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le village de Saint Gervais sur Roubion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2410 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12°-1° et R.2172-1 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté n°2020.08.62 A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé ICARD dans le domaine relatif à l'Eau et plus particulièrement la mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière d'eau potable, assainissement collectif et non collectif et d'eaux pluviales y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 6/2022 en date du 13 avril 2022 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le village de Saint Gervais sur Roubion ainsi que le recours à une maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et notamment le compte 030001-0774 K ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le village de Saint Gervais sur Roubion, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « INFRASTRUCTURE », et qui portera sur les éléments normalisés : Avant-Projet (AVP), études de Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Visa des études d'exécution (VISA),

Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.), Assistance lors des Opérations de Réception et pendant toute la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.) ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 16 juin 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2022 à 17 heures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et sur le site Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les entreprises GEO-SIAPP, BATI TECHNI CONCEPT, IRH INGENIEUR CONSEIL, BEAUR, CABINET D'ETUDES MARC MERLIN et NALDEO c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe assainissement, compte 030001 - 0774 K ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise NALDEO, ayant son siège social, 55 rue de la Vilette, 69003 LYON, pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments AVP, PRO, A.M.T., VISA, D.E.T et A.O.R dans le cadre de l'opération de mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le village de Saint Gervais sur Roubion.

Article 2° - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 26 250,00 euros H.T. soit 31 500,00 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 3,5 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 750 000,00 euros H.T.. Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP).

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix forfaitaire révisable, les délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont fixés comme suit :

- AVP : : Soixante-dix (70) jours.
- PRO : Quarante (40) jours.
- A.M.T. ... : Vingt-cinq (25) jours (dont dix (10) jours l'établissement du D.C.E., dix (10) jours pour l'analyse des offres et cinq (5) jours pour la mise au point des marchés de travaux).

- VISA : : Dix (10) jours.
- D.O.E. : : Dix (10) jours.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe assainissement, compte 030001 - 0774K.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 28 SEP. 2022

Le Président,



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Hervé ICARD